

Arrêt

n° 272 145 du 29 avril 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 1 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vos problèmes ont commencé lorsque votre fille, **[B. C]**, a eu 4 ans (en 2017 donc, car vous déclarez que votre fille est née le 24 mai 2013) et que votre belle-mère, homonyme de votre fille, a déclaré qu'elle souhaitait la faire exciser. Vous et votre mari, **[M. C]**, refusez étant donné que vous êtes tous les deux opposés à cette pratique, ayant constaté sur vous-même les méfaits qu'engendrent de telles mutilations. Cette opposition a entraîné une dégradation des relations entre lui et sa famille, et suite à cela vous avez redoublé de vigilance, étant donné que votre belle-mère a tenté, avec l'aide d'amies à elles, d'insérer votre fille dans un lot de jeunes filles destinées à être excisées.

Vous déclarez également que votre mari, souffrant d'hypertension, est tombé gravement malade dans le courant du mois de Juillet 2018 faute de médicaments.

Suite à cela et en l'absence de soins possibles à l'hôpital de Matam où il était traité, sa mère l'emmène dans son village natal de Fadama (près de Kankan) pour être soigné de manière traditionnelle. Il succombe de sa maladie et meurt un mois plus tard le 28 août 2018. Vous êtes présente dans ce village et auprès de lui durant l'entièreté de son calvaire et durant la période de veuvage de un mois. Suite à ce décès vous vous retrouvez fragilisée : non seulement votre fille est vulnérable face à la volonté de sa grand-mère de la faire exciser, mais en plus elle et sa famille veulent vous forcer à épouser le grand-frère de votre défunt mari, **[S. C]** afin de récupérer l'héritage de votre mari. Vous refusez d'épouser **[S]** arguant qu'il est déjà d'un âge avancé et qu'il vous a toujours détestée. Face à cette situation, vous décidez de fuir le village en question et de rentrer sur Conakry pour préparer votre fuite du pays afin de vous sauver, vous et votre fille. Vous déclarez en plus ne pouvoir compter sur votre famille pour protéger votre fille, ceux-ci n'étant pas nécessairement opposés à l'excision, ce qui a d'ailleurs entraîné la vôtre. Ainsi, arrivée à Conakry, vous vous rendez au domicile de feu votre mari à Matam, vous emparez des documents de la maison et des voitures (**[M]** était vendeur de voitures) et les donnez à l'ami de votre mari, Mr **[C]**. Celui vous met en contact avec Mr **[D]** qui organise votre départ du pays. Durant cette période de préparatifs, vous vous rendez chez l'une des voisines d'un appartement que votre mari faisait construire à Kountia, Conakry, lui relatez vos problèmes et logez chez elle durant le mois qui précède votre départ.

Le 24.11.18, Mr **[D]** vient vous emmener à l'aéroport. Ayant sur vous un faux passeport au nom de **[F. D]** qu'il vous avait préparé, vous prenez un avion de la compagnie Brussels Airlines qui vous emmène directement en Belgique où vous arrivez le jour même. Vous introduisez une demande d'asile le 14.12.18.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants :

Une carte d'inscription GAMS à votre nom, un carnet de suivi de petite fille GAMS au nom de votre fille, un engagement sur l'honneur GAMS où vous déclarez vous engager à protéger votre fille contre toute forme de mutilation sexuelle et datée du 14 mars 2019, des photos vous représentant vous et votre famille et vos amis, un certificat médical MGF daté du 26.03.19 attestant de votre excision de Type 2, 3 certificats médicaux au nom de votre fille datés du 27.02.19, 26.03.19, 02.08.19 qui attestent de l'absence d'excision, ainsi que divers certificats médicaux qui attestent de diverses douleurs mais que vous déclarez étrangères à votre demande d'asile.

En date du 14/04/2020 le CGRA a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié en ce qui vous concerne et a octroyé le statut de réfugié à votre fille **[C. B]** (**[XXXXXX]**, **[XXXXXX]**). Le 24/04/19 vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) concernant votre refus.

En date du 19/11/2020, cette instance a par son arrêt n°**244432** annulé la décision du CGRA au motif d'une absence d'éléments suffisants permettant de motiver un refus d'octroi du statut de réfugié. En date du 30/01/21 vous donnez naissance en Belgique à votre seconde fille **[C. F]** (**[XXXXXX]**), issue de l'union avec votre petit ami **[C. A]**, **[S]**. Concernant votre fille, vous exprimez également une crainte d'excision dans son chef en cas de retour en Guinée.

A l'appui de vos nouvelles déclarations, vous présentez un jugement supplétif tenant lieu d'acte de décès de votre mari **[M. C]**, un suivi médical de votre grossesse ainsi que l'acte de naissance de votre fille **[C. F]**.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [C. F] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement sur votre Annexe 26 reçue le 27 octobre 2021.

Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 11 janvier 2021 (CGRA2, p22).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [C. F] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre, outre l'excision de vos filles, d'être retrouvée et tuée par votre belle-famille en raison du fait que vous avez refusé d'avoir épousé le frère de votre mari – [S. C] – et qu'en fuyant vous avez revendu deux voitures qui appartenaient à votre mari et que sa famille convoitait (CGRA2, p12).

D'emblée le CGRA remarque que les craintes que vous formulez à vos premier et second entretiens au CGRA ne sont pas les mêmes. En effet, si au second entretien vous déclarez craindre d'être tuée en cas de retour en Guinée par votre belle-mère [B. C] et [S. C] (CGRA2, p12, p23) l'on constate toutefois qu'au cours de votre premier entretien vous ne formulez jamais une telle crainte, mais qu'en lieu et place vous déclarez avoir peur d'être forcée d'épouser [S. C] (CGRA1, p9, p12, p16, p19).

Si vos déclarations présentent déjà une absence de continuité entre les diverses étapes de votre procédure, il est également à noter que vos déclarations à l'Office des Etrangers (28.03.19) étaient encore différentes. En effet, interrogée à ce moment sur les craintes que vous auriez en cas de retour en Guinée, vous ne faites uniquement mention de la crainte d'excision à l'encontre de votre fille [C. B] de la part de son homonyme, votre belle-mère. A aucun moment vous ne faites mention d'une quelconque crainte de lévirat envers votre beau-frère [S. C] ou d'une volonté de ce dernier et de sa mère d'attenter à votre vie. Confrontée à cela au cours de votre premier entretien et interrogée sur la raison de l'absence d'une crainte aussi importante dans vos déclarations datant de l'OE, vous répondez que vous étiez malade ce jour-là (CGRA1, p17). Cet argument n'est toutefois aucunement valide car en début d'entretien lorsqu'il vous est demandé si vous avez des remarques concernant vos déclarations à l'OE, vous confirmez ces déclarations et ajoutez que cela s'est bien passé (CGRA1, p2).

Le Commissaire général constate ainsi déjà que vos déclarations manquent de continuité et que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Guinée évoluent au fil des diverses procédures de votre Demande de Protection Internationale, ce qui ternit bien entendu votre crédibilité générale.

En second lieu, vous déclarez craindre principalement votre belle-mère [C. B] et [S. C], or il ressort de vos déclarations que vos connaissances à leur sujet sont bien trop pauvres que pour considérer qu'ils représentent une menace dans votre chef. En effet, interrogée d'abord sur votre belle-mère [C. B] et lorsqu'il vous est demandé de la décrire et de parler d'elle, vous vous contentez de dire que ce n'est pas une bonne personne, qu'elle est en faveur de l'excision et qu'elle ne vous a jamais aimée (CGRA2, p14-15). Ces descriptions sont bien trop pauvres au vu du fait qu'elle aurait été votre belle-mère durant tout votre mariage avec [C. M] qui s'est déroulé entre 2013 et 2018 mais qu'en plus vous avez toujours eu

avec cette dernière une mauvaise relation au point où elle vous a – à plusieurs reprises – menacée de mort (CGRA2, p15). De plus, vous déclarez avoir envers elle actuellement une crainte à son encontre en raison de sa volonté de vous marier à [S] ou de vous tuer (comme vu supra vos déclarations ne sont pas constantes à ce niveau et les intentions que vous lui prêteriez envers vous ne sont donc pas claires).

La description que vous faites de [S] n'est guère plus fournie, au contraire, invitée à décrire votre beau-frère, vous vous contentez à nouveau de dire qu'il n'est pas une bonne personne et qu'il vous déteste (CGRA2, p19). Si la pauvreté de vos déclarations est nette, l'on remarque également une certaine répétitivité dans vos paroles, étant donné que vous donnez ici les mêmes éléments que pour votre belle-mère, comme vu ci-dessus. Il est pour ainsi dire impossible pour le CGRA de différencier des descriptions que vous faites de votre belle-mère et de votre beau-frère tant elles sont identiques.

De fait, il est tout bonnement incohérent que vous ne sachiez donner aucune information substantielle concernant pourtant des individus qui ont fait partie de votre cercle familial proche (étant directement liés à votre mari) et avec qui vous étiez en conflit ouverts au point qu'ils en voudraient à votre intégrité physique et morale.

Au surplus, pour accentuer la menace que représente votre belle-famille envers vous, vous en dressez un portrait fortement rigoriste et conservateur dans la religion islamique au point où ils auraient fait pression sur votre mari pour qu'il épouse une seconde femme, chose qu'il aurait catégoriquement refusé car opposé à la polygamie (CGRA2, p17). Interrogée ainsi sur la raison qui a poussé votre mari à se montrer aussi récalcitrant à suivre les traditions guinéennes et musulmane au vu du contexte dans lequel il a grandi, vous répondez ne pas savoir, que vous savez juste qu'il était opposé à la polygamie et qu'il n'échangeait pas avec sa famille en votre présence (CGRA2, ibidem).

D'ailleurs, toujours ce concernant, lorsqu'il vous est demandé si vous connaissez des traditions guinéennes et lesquelles étaient appliquées par votre famille, vous ne savez que parler de l'excision (CGRA2, p10). Ceci est bien entendu insuffisant au vu des craintes que vous subissez de la part de votre belle-famille.

A nouveau, la description que vous faites de votre belle-famille et des coutumes auxquelles elle était attachée manque de cohérence et substance, chose qui handicape totalement votre crédibilité générale.

Troisièmement, le projet de lévirat que vous énoncez de la part de votre belle-mère à votre encontre ne souffre pas plus de crédibilité.

Effectivement, interrogée sur la raison qui pousserait votre belle-mère à vous forcer d'épouser [S] alors qu'aucun des deux ne vous a jamais appréciée – vous déclarez d'ailleurs que [S] était contre ce projet de mariage (CGRA2, p19) - vous répondez que cela s'est fait dans l'unique but de conserver l'héritage laissé par votre mari [C. M], et que c'est la seule raison (CGRA2, p18). Cette réponse ne fait pourtant sens étant donné qu'il ressort des informations objectives dont dispose le CGRA – en l'occurrence un rapport de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA ; cf. farde bleue de votre dossier) - que les femmes sont « généralement lésées » et « n'ont pas accès aux terres familiales » (OFPRA 2018, p70). Le rapport va plus loin dans le sens où il est fait mention du fait qu'une femme sans enfant est généralement mise à la rue, sans ressource, et qu'elle n'hérite pas en raison de son statut de « sorcières » (OFPRA 2018, p71). Le Commissaire général constate justement que vous déclarez au cours de vos déclarations avoir vous-même avoir été traitée de sorcière du fait que vous n'avez pu avoir, au cours de votre union avec [M], qu'un enfant qui était une fille (CGRA2, p13).

Partant, le CGRA ne considère ainsi pas la volonté de lévirat exprimée par votre belle-famille comme crédible **étant donné que cette dernière n'a ni l'envie ni le besoin** de vous marier à [S] pour préserver l'héritage laissé par [M] au vu des us et coutumes guinéens.

Ensuite, vous déclarez que votre mari est décédé au village le 28.08.18 et que vous y restez durant un mois avant de parvenir à fuir jusque Conakry (CGRA2, p17). Invitée à décrire ce mois passé auprès de votre belle-famille, vous vous contentez de dire que vous étiez veuve mais que vous étiez quand même obligée de nettoyer et qu'au terme de ce mois-là, votre belle-mère vous a exprimé sa volonté de vous marier à [S] et de faire exciser votre fille [C. B](CGRA2, p17, p20).

La description que vous faites de ce mois est insuffisante et manque cruellement de vécu au vu des difficultés que vous déclarez avoir vécues à cette période entre la mort de votre mari qui vous respectait et vous protégeait contre sa famille qui cherchait à vous persécuter depuis longtemps.

Les incohérences ne s'arrêtent toutefois pas là car vous déclarez immédiatement avoir exprimé votre désapprobation face au plan élaboré par votre belle-mère, dans l'indifférence la plus totale de votre belle-famille étant donné que pour eux votre consentement n'était pas une condition (CGRA2, p17-18) et que si vous n'acceptiez pas, vous seriez forcée à l'épouser **et même ligotée** (CGRA2, p20). Néanmoins, vous déclarez avoir pu fuir dès le lendemain en vous levant très tôt (CGRA2, p19). Confrontée à l'incohérence de vos propos et questionnée sur la manière dont vous avez fait pour fuir alors que vous étiez contrainte de rester par votre belle-famille, vous déclarez qu'ils ne s'imaginaient pas que vous fuiriez dès le lendemain (CGRA2, p20).

A nouveau, la description que vous faites de ces événements manque totalement de vécu et de cohérence, il est tout bonnement invraisemblable que malgré votre refus explicite de vous plier aux volontés de votre belle-famille, qui vous menace ainsi de vous « ligoter », ces derniers ne s'imaginent pas que vous puissiez fuir.

Enfin, interrogée sur les conséquences de votre fuite sur votre famille en Guinée, vous répondez que personne n'a eu de problème en Guinée pour ce fait (CGRA2, p22), que vous n'avez aucune nouvelle de la part de la Guinée depuis plus d'un an au moment de votre second entretien le 11.01.21 et qu'avant cela vous communiquiez parfois avec votre père (CGRA2, p10-11). Interrogée en détail sur ce fait, vous déclarez que votre relation avec lui – et votre famille en général – est excellente, qu'il y avait « la paix » et que vous vous aimiez tous (CGRA2, p8, p9, p11) mais que vous craignez que votre père ne vous dénonce à votre belle-famille car cette dernière vous rechercherait activement (CGRA2, p11). Confrontée à la contradiction que révèle cette information, que votre père vous livrerait aux gens que vous craignez alors que vous décrivez une excellente relation avec lui, vous répondez qu'il est malgré tout très attaché aux coutumes et que c'est la raison pour laquelle vous êtes excisée (CGRA2, *ibidem*).

Ces déclarations sont toutefois peu vraisemblables à nouveau, en effet il ressort de votre entretien tout d'abord que votre mère était chrétienne et que ce n'est que peu avant sa mort qu'elle s'est convertie à l'islam (CGRA2, p10), que votre mère était contre l'excision et qu'elle a su vous en protéger jusqu'au moment où votre tante paternelle vous a enlevée pour vous faire exciser (CGRA2, *ibidem*), mais également qu'à 17 ans vous aviez un petit-ami avec qui vous êtes restée en relation durant 2 ans. Vous déclarez également que cette relation était connue de votre mère et des amis de votre petit-ami, et que vous n'avez jamais rencontré de problème pour cela (CGRA, p7).

Au surplus, vous déclarez qu'en 2016 vous vous êtes rendue à Paris avec une voisine uniquement pour vous « balader » et ce durant un mois (CGRA2, p4). Cet élément est manifeste de la liberté dont vous jouissiez en Guinée de par vos cercles familiaux, il ne ressort aucunement de vos déclarations que vos libertés étaient restreintes de par votre condition de femme guinéenne.

Partant, le CGRA constate que votre milieu familial ne présente pas un profil vulnérabilisant dans votre chef et qu'il ne constitue en aucun cas un élément de crainte en cas de retour en Guinée.

Au vu de ces deux éléments importants développés ci-dessus, vous mettez le CGRA dans l'impossibilité de considérer les événements qui touchent au projet de mariage forcé qui vous concerne et que vous relatez comme avérés.

Quant à votre fille mineure **[C. F.]**, née le 30/01/21 à Seraing, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signifierait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine, cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de **[C. F]**.

Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Concernant votre carnet d'inscription, carte de suivi et engagement sur l'honneur émanant de GAMS : Ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir **[C. B]** (reconnue réfugiée) subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

En ce qui concerne les 2 photos que vous présentez, des instantanées ne permettent pas – de par leur nature – d'explicitier le contexte ou les circonstances dans lesquelles elle ont été prises. De fait, leur analyse ne modifie en rien la présente décision.

Vous présentez également au cour de votre premier entretien un dossier médical dans votre chef. Invitée à vous exprimer à ce sujet, vous déclarez qu'en Guinée vous avez été victime d'un accident d'automobile et que vous souffrez depuis de divers problèmes à cause de cela (CGRA1, p10). Vous précisez également que votre DPI et ces problèmes sont indépendant. De fait, l'analyse de ces documents ne change également pas le développement vu supra.

Votre suivi de grossesse et l'acte de naissance de votre fille [C. F] prouvent bien que vous avez donné naissance à cette dernière en date de 30.01.21 à Seraing (Belgique), chose que le CGRA ne conteste nullement.

Quant à la copie d'acte de décès de votre mari [C. M], ce document ne peut suffire à attester de vos problèmes. En effet, rien n'atteste de votre relation avec cette personne, ni des problèmes qui auraient suivi son décès et dès lors, ne permet pas de renverser le sens de cette décision.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes 6 expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

La requérante est de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Elle est arrivée en Belgique le 24 novembre 2018 accompagnée de sa fille mineure B. C. née en Guinée le 24 mai 2013. En date du 14 décembre 2018, la requérante a introduit une demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle invoquait un risque de mutilation génitale dans le chef de sa fille B. C. ainsi qu'une crainte d'être personnellement soumise à un mariage forcé de type Lévirat. Elle expliquait que sa belle-famille voulait la forcer à épouser le grand-frère de son défunt mari afin de faire main basse sur les biens laissés par son époux.

Par une décision datée du 14 avril 2020, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») a refusé d'octroyer la protection internationale à la requérante mais a décidé de reconnaître la qualité de réfugié à sa fille B. C. en raison de l'existence d'un risque de mutilation génitale dans son chef.

Le 14 mai 2020, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »). Par son arrêt n° 244 432 du 19 novembre 2020, le Conseil a annulé cette décision afin que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction et à un nouvel examen des craintes de persécutions alléguées par la requérante à titre personnel.

Le 30 janvier 2021, la requérante a donné naissance en Belgique à sa seconde fille dénommée C. F. Elle invoque également un risque d'excision dans le chef de cette fille.

Le 9 novembre 2021, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans le cadre de cette même décision qui constitue l'acte attaqué, elle a également décidé de reconnaître la qualité de réfugié à sa fille C. F.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

Dans sa décision, la partie défenderesse décide de reconnaître la qualité de réfugié à C. F., la seconde fille de la requérante, en raison de l'existence d'un risque de mutilation génitale dans son chef.

Par ailleurs, elle refuse d'accorder la protection internationale à la requérante pour différentes raisons.

Tout d'abord, elle remet en cause la crédibilité du projet de lévirat invoqué par la requérante. A cet effet, elle relève dans ses propos des divergences, des lacunes et des incohérences. Ainsi, elle estime que les craintes exprimées par la requérante durant ses deux entretiens personnels au Commissariat général ne sont pas identiques car, si elle a déclaré durant son second entretien personnel qu'elle craignait d'être tuée par sa belle-mère et son beau-frère, elle n'a pas formulé une telle crainte lors de son premier entretien personnel, évoquant uniquement sa crainte d'être forcée d'épouser son beau-frère. En outre, la partie défenderesse relève que la requérante n'a pas invoqué une crainte de lévirat à l'Office des étrangers, ni le fait que sa belle-mère et son beau-frère auraient la volonté d'attenter à sa vie. Elle reproche également à la requérante d'avoir livré des informations pauvres et identiques au sujet de sa belle-mère et de son beau-frère qu'elle dit craindre. De plus, elle estime que les propos de la requérante n'emportent pas la conviction que sa belle-famille présente un profil fortement rigoriste et conservateur. Elle n'est pas davantage convaincue que la belle-famille de la requérante a voulu la marier à son beau-frère dans l'unique but de conserver l'héritage laissé par son mari ; elle s'appuie à cet égard sur un rapport de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après « OFPRA ») publié en 2018 dont il ressort qu'en cas de conflits d'héritage, les femmes sont « généralement lésées » et « n'ont pas accès aux terres familiales » outre qu'une femme sans enfant est généralement mise à la rue, sans ressource, et n'hérite pas en raison de son statut de « sorcière ». Par ailleurs, elle estime que la requérante a tenu des propos insuffisants et dénués de vécu concernant le mois qu'elle aurait passé au village, auprès de sa belle-famille, après le décès de son mari. En outre, elle estime incohérent que la requérante ait pu s'enfuir jusqu'à Conakry le lendemain de l'annonce de son lévirat par sa belle-famille. Elle considère aussi que la requérante se contredit en déclarant qu'elle entretient une excellente relation avec son père mais qu'elle craint qu'il la dénonce à sa belle-famille qui la recherche. Elle soutient également que la requérante provient d'un milieu familial ouvert et qu'il ne ressort pas de ses propos que ses libertés en Guinée étaient restreintes en raison de sa condition de femme guinéenne.

Enfin, elle considère que la seule circonstance que la requérante soit le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur sa demande de protection internationale et ne lui offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Quant aux documents déposés par la requérante, elle estime qu'ils manquent de pertinence ou de force probante.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Sous un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la violation du principe de bonne administration.

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Après avoir indiqué qu'elle ne répliquera pas aux motifs de la décision relatifs au principe de l'unité de famille compte tenu de la jurisprudence récente du Conseil en la matière, elle s'attèle à critiquer les motifs de la décision qui remettent en cause le bienfondé de sa crainte de subir un lévirat.

Ainsi, concernant le motif qui reproche à la requérante d'avoir exprimé des craintes différentes durant ses entretiens personnels, elle considère que la partie défenderesse « décortique » de manière exagérée les déclarations de la requérante. Elle explique que la requérante n'a pas évoqué les menaces de mort durant son premier entretien personnel parce que ses relations avec sa belle-mère et les menaces subies de la part de celle-ci du vivant de son époux n'avaient pas été abordées en détails lors de son premier entretien personnel (requête, p. 4). Elle ajoute que cette menace de mort lui a été répétée par son père à qui elle a parlé après son premier entretien personnel, ce qui a ravivé sa crainte et les menaces déjà proférées du vivant de son époux et c'est la raison pour laquelle elle a insisté sur ces menaces de mort durant son second entretien personnel (ibid).

S'agissant du motif qui reproche à la requérante de ne pas avoir parlé à l'Office des étrangers de sa crainte de subir un lévirat, elle avance que la requérante a déclaré, dès le début de son premier entretien personnel au Commissariat général, qu'elle était malade durant son audition à l'Office des étrangers et qu'elle n'avait pas exposé tous ses problèmes en détails lors de cette audition (ibid). Elle invoque également des problèmes de mémoire et le fait que les conditions d'audition à l'Office des étrangers ne sont pas toujours optimales (requête, p. 5).

En outre, elle estime que la requérante a donné des informations suffisantes sur sa belle-mère, son beau-frère et sur ses relations avec eux ; elle rappelle que son beau-frère était cultivateur au village tandis que la requérante et son époux vivaient à Conakry ; elle déclare qu'au vu de la distance et de la mésentente qui existaient entre eux, elle n'échangeait rien avec son beau-frère.

Elle explique également que son mari était plus moderne et avait une mentalité plus occidentale que les autres membres de sa famille, raison pour laquelle il était opposé à l'excision de leur fille C. B. et qu'il a décidé de ne pas être polygame.

Concernant le fait que la requérante ait pu échapper à sa belle-famille le lendemain de l'annonce de son lévirat, la partie requérante fait valoir qu'elle se trouvait seule et que sa belle-famille ne pouvait pas s'imaginer qu'elle aurait le courage de s'enfuir avec sa fille le soir de l'annonce alors que personne d'autre ne l'attendait ailleurs.

Par ailleurs, elle relève que les conclusions du rapport de l'OFPPA cité dans la décision attaquée ne concernent pas le cas de la requérante puisqu'elles font uniquement état du sort des « veuves sans enfant » considérées comme sorcières alors que la requérante était déjà la mère de C. B. au moment du décès de son époux. Elle relève également que ce rapport de l'OFPPA n'aborde pas la pratique du lévirat. Elle souligne que la partie défenderesse ne conteste pas le décès de son époux, le fait qu'il avait un frère, le milieu traditionnel dans lequel la requérante a évolué, le fait que son époux était propriétaire d'un bien immobilier à Conakry et qu'il avait des ressources financières non négligeables. Elle estime que ces éléments entrent parfaitement dans le contexte de la pratique du lévirat en Guinée dès lors que le COI Focus du 9 mars 2015 relatif au lévirat et au sororat en Guinée renseigne que c'est souvent l'intérêt économique qui est recherché dans l'organisation d'un lévirat. Elle souligne que le COI Focus précité indique qu'il est impossible de se soustraire à un lévirat. Elle estime qu'en l'espèce, rien ne permet d'exclure que la belle-famille de la requérante ne voulait pas récupérer l'héritage de son défunt mari.

Elle soutient également que la requérante a évolué dans un milieu très traditionnel puisqu'elle est analphabète, n'a jamais été à l'école, ne sait ni lire ni écrire, son père est cultivateur à Kankan et elle a été enlevée par sa tante pour se faire exciser.

Par ailleurs, elle constate que la partie défenderesse n'a pas examiné la crainte de la requérante liée à son opposition à l'excision de ses filles.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande.

En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits et sur le bienfondé des craintes de persécution invoquées par la requérante à titre personnel.

4.3. Le Conseil, pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de la procédure, estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise en ce qu'elle remet en cause le risque de lévirat invoqué par la requérante. Le Conseil estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit manquent de pertinence, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes des entretiens personnels et de la requête. Le Conseil considère que la motivation de la décision entreprise relative au risque de lévirat allégué par la requérante procède d'une appréciation subjective qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil.

4.4. Ainsi, tout d'abord, le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison valable de contester le fait que la requérante a déjà été mariée une première fois en 2013 et que son mari est décédé le 28 août 2018. Le Conseil considère que les déclarations de la requérante à cet égard sont convaincantes et reflètent un réel vécu. Quant au motif de la décision qui considère que l'acte de décès de l'époux de la requérante n'atteste pas de la réalité de leur relation, il est insuffisant pour remettre en cause le mariage de la requérante et le décès de son mari.

4.5. Ceci étant, le Conseil ne s'associe pas au motif de l'acte attaqué qui considère qu'il est invraisemblable que la belle-mère de la requérante veuille la forcer à épouser son beau-frère dans l'unique but de conserver l'héritage laissé par son défunt mari. Le Conseil observe en effet que cette

explication est corroborée par les informations générales reproduites dans le recours et extraites d'un rapport élaboré par le centre de recherches et de documentation de la partie défenderesse (CEDOCA), intitulé « COI Focus. Guinée. Le lévirat et le sororat », daté du 9 mars 2015. Comme le relève à juste titre la partie requérante, il ressort de ce rapport que l'organisation d'un lévirat est souvent motivée par la recherche d'un intérêt économique (requête, p. 7). A cet égard, le COI Focus précité indique que « *Un défunt qui laisse un héritage matériel assez important, aura sa veuve maintenue dans le foyer pour éviter que les revenus soient transférés vers d'autres familles. De ce fait, la belle famille [sic] organise un mariage arrangé pour qu'un des frères du défunt épouse la femme* ». Dans le cas d'espèce, il ressort des propos de la requérante que son mari était un commerçant d'automobiles qui est décédé en laissant un patrimoine non négligeable constitué notamment de voitures et d'un bien immobilier. Compte tenu du profil de la requérante qui est dénuée d'instruction et analphabète, le Conseil estime qu'il est crédible que sa belle-famille s'acharne à vouloir lui imposer un lévirat afin de bénéficier du patrimoine laissé par son défunt mari. De plus, le Conseil rejoint la partie requérante lorsqu'elle explique que la volonté de sa belle-famille de conserver ces biens apparaît crédible puisqu'elle a expliqué que sa belle-mère détestait que son mari lui offre des biens matériels ou en offre aux membres de sa famille (requête, p. 7). En outre, le Conseil considère que le lévirat invoqué par la requérante est plausible dans la mesure où elle est d'ethnie malinké et qu'il ressort des informations générales précitées que le lévirat est notamment pratiqué au sein de l'ethnie malinké et qu'il s'agit d'une pratique répandue en Guinée et ancrée dans les mœurs de ce pays (requête, pp. 7, 8). Le Conseil estime également que la partie requérante a expliqué de manière tout à fait crédible la différence de mentalités entre d'une part, son mari qui était moderne et opposé à la polygamie et à l'excision et, d'autre part, les membres de sa belle-famille qui vivent au village et qui sont conservateurs puisqu'ils restent favorables à des traditions telles que la polygamie et l'excision. Ainsi, au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil estime qu'il est plausible que la requérante ait été promise en mariage au frère de son défunt mari.

S'agissant du rapport de l'OFPRA cité dans la décision attaquée, il manque de pertinence dans le cas d'espèce puisqu'il n'aborde pas spécifiquement la thématique du lévirat en Guinée ; il ne permet donc pas de contredire les informations générales citées dans le recours et relatives précisément à la pratique du lévirat en Guinée.

4.6. Ensuite, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que les propos de la requérante établissent à suffisance que sa belle-famille a voulu lui imposer un lévirat. Ainsi, outre le fait que la requérante a donné des explications crédibles sur la raison pour laquelle sa belle-famille voudrait lui imposer un lévirat, le Conseil considère qu'elle a fourni un récit suffisamment détaillé et cohérent concernant plusieurs éléments fondamentaux de son récit tels que l'annonce de son lévirat, sa réaction suite à cette annonce, les raisons de son opposition à ce mariage, sa belle-mère et son beau-frère, ses relations conflictuelles avec eux et sa fuite du village afin d'échapper au mariage avec son beau-frère.

4.7. Ainsi, le Conseil juge excessif et dénué de pertinence le motif de la décision reprochant à la requérante d'avoir formulé des craintes différentes durant son premier et son second entretien personnel au Commissariat général. En effet, s'il est exact que la requérante a attendu son second entretien personnel pour faire état de sa crainte d'être tuée par sa belle-mère et son beau-frère, il y a lieu de constater que, durant ses deux entretiens personnels, elle a toujours été constante quant au fait que sa belle-mère et son beau-frère ont voulu lui imposer un lévirat après le décès de son époux. De plus, le Conseil estime que la requête apporte des explications satisfaisantes quant aux raisons pour lesquelles la requérante n'a pas invoqué ces menaces de mort durant son premier entretien personnel (voir ci-dessus, point 2.3.3). Du reste, la partie défenderesse ne démontre pas concrètement en quoi le fait d'avoir invoqué ces menaces de mort durant le second entretien personnel décrédibiliserait la crainte de la requérante de subir un lévirat en cas de retour en Guinée.

4.8. De même, le simple fait que la requérante n'ait pas invoqué cette crainte de lévirat à l'Office des étrangers est inopérant dans la mesure où elle a pu valablement expliquer qu'elle était malade durant son audition à l'Office des étrangers et qu'elle n'a donc pas pu exposer en détails tous ses problèmes. De plus, le Conseil constate que la requérante a été auditionnée longuement et à deux reprises au Commissariat général et qu'il en ressort que ses propos se sont avérés suffisamment consistants, cohérents et crédibles de sorte qu'elle est parvenue à établir que sa belle-famille a voulu lui imposer un lévirat en Guinée.

4.9. En outre, à l'inverse de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il est tout à fait crédible que la requérante ait pu quitter le village de son mari le lendemain de l'annonce de son lévirat par sa belle-famille. Le Conseil considère que les circonstances de ce départ ne sont pas dénuées de crédibilité et qu'il est vraisemblable que la requérante ait pu partir très tôt le matin et rejoindre la ville de Conakry

grâce au chauffeur qui était à sa disposition au village depuis plus de deux mois. De plus, le fait que la requérante n'ait pas été privée de liberté suite à son refus d'épouser son beau-frère n'apparaît pas « surréaliste » et la partie requérante apporte une explication crédible à cet égard lorsqu'elle déclare que sa belle-famille ne pouvait pas s'imaginer qu'elle aurait le courage de s'enfuir avec sa fille alors que personne ne l'attendait ailleurs durant cette période (requête, p. 9).

4.10. Enfin, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que la requérante ne se contredit nullement lorsqu'elle explique qu'elle entretient de bonnes relations avec son père mais qu'elle craint, par ailleurs, qu'il révèle à sa belle-famille l'endroit où elle se trouve. De plus, dans son recours, la partie requérante clarifie ses propos en expliquant qu'elle n'a pas de raison de penser que son père lui voudrait volontairement du mal mais que, dans la mesure où il a vieilli et qu'il est tombé malade, elle est d'avis qu'il pourrait, sous la pression de sa belle-famille, dévoiler l'endroit où elle réside actuellement même si son intention ne serait pas de lui nuire (requête, p. 10). Le Conseil estime que cette explication est tout à fait crédible.

4.11. En définitive, le Conseil estime que la crédibilité du récit d'asile de la requérante n'est pas valablement remise en cause dans la décision attaquée. Il considère que les propos de la requérante démontrent à suffisance que sa belle-famille a voulu la marier de force au frère de son défunt mari et qu'elle a quitté son pays afin d'échapper à ce mariage.

4.12. Le Conseil rappelle ensuite que conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, en l'état actuel du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que la requérante ne pourrait pas subir un lévirat en cas de retour en Guinée. Le Conseil rappelle à cet égard que la pratique du lévirat reste répandue en Guinée et qu'il ressort des informations objectives citées dans le recours et contenues dans le COI Focus précité intitulé « Guinée. Le lévirat et le sororat » daté 9 mars 2015 que : « Quand la femme s'oppose au lévirat, elle se voit chassée de son foyer conjugal, propriété de son défunt mari, qui sera occupé par les membres de la famille du mari défunt. Les enfants de plus de sept ans lui seront confisqués. Lorsque [les autres enfants] partis avec elle (...) atteignent l'âge de sept ans, ils peuvent lui être enlevés à tout moment par la famille de son défunt mari [...]. Il peut arriver que la famille de la femme exerce des pressions pour obtenir son accord () elle peut se trouver couper d'une partie de son soutien. (...) Le plus souvent, la femme est contrainte d'accepter au risque de se voir abandonnée par sa propre famille et d'être stigmatisée par la communauté comme étant une honte familiale » (requête, p. 8).

Aussi, compte tenu de telles informations et du profil de la requérante qui est une femme analphabète, sans instruction, dépourvue de ressources matérielles et ne pouvant pas bénéficier d'un soutien familial dans le cadre de son refus d'épouser son beau-frère, il est illusoire de penser qu'elle pourrait s'opposer durablement au lévirat décidé par sa belle-famille.

De plus, en l'état actuel du dossier, rien ne démontre que la partie requérante pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités nationales en la matière. Le Conseil rappelle d'ailleurs que l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé précédemment que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; arrêts du Conseil n° 29 226 du 29 juin 2009, n° 49 893 du 20 octobre 2010 et n° 70 286 du 21 novembre 2011). Le Conseil constate qu'aucun élément du dossier ne permet de remettre en cause l'actualité et la pertinence de cette jurisprudence dans le cas d'espèce.

4.13. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

4.14. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ